

**PAYS DE LA LOIRE –  
FONDS TERRITORIAL « RESILIENCE »  
Dispositif collectif de soutien aux entreprises impactées  
par la crise du COVID-19**

**REGLEMENT D'INTERVENTION**

**VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

**VU** l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,

**VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**VU** le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

**VU** le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

**VU** la loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants,

**VU** l'ordonnance no 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

**VU** l'ordonnance no 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

**VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

**VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

**VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

**VU** la délibération de la Commission permanente du 15 avril 2020 approuvant la création du fonds territorial Résilience,

**VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

## **OBJECTIF**

Les EPCI, les Départements et la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous la forme d'une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des entrepreneurs, micro-entrepreneurs et, petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière. La contribution des collectivités territoriales est exclusivement fléchée vers les acteurs de leur territoire. Le fonds est composé d'un soutien socle de la Région Pays de la Loire et de la Banque de Territoires de 2€ par habitant chacun soit environ 15M€ de contribution socle visée. Chaque EPCI et chaque département sont libres d'abonder à hauteur de 2€ (cotisation minimale) par habitant sachant que ces fonds sont exclusivement utilisés pour leurs territoires.

## **BENEFICIAIRES**

### **Les entreprises remplissant l'ensemble des critères suivants :**

- Les Micro-entreprises et PME répondant à la définition européenne des PME et employant jusqu'à 10 salariés ETP inclus au 29 février 2020, quel que soit leur statut (TPE, entreprises individuelles, sociétés unipersonnelle ou pluripersonnelle...) d'un chiffre d'affaires égal ou inférieur à 1 million d'euros hors taxes à l'exception des entreprises issues des secteurs qui seront bénéficiaires des mesures spécifiques du fonds de solidarité nationale dans le cadre du plan de relance en faveur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, de la culture, du sport... Pour celles-ci uniquement, les plafonds d'effectifs et de chiffres d'affaires sont définis en cohérence avec la réglementation applicable au fond de solidarité nationale. Ainsi, pour être éligibles, elles pourront employer jusqu'à 20 salariés ETP au 29 février 2020 et avoir un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros hors taxes.
  - Pour le secteur de l'économie, sociale et solidaire, les associations sont éligibles sous réserve que leur activité soit majoritairement marchande ;
  - Pour le secteur d'activité de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique, seules les sociétés constituées sous forme de société SARL, EURL et SASU sont éligibles.
- Immatriculées en région Pays de la Loire avant le 1er mars 2020 ;
- Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés inclus (ETP) ou pour les entreprises relevant des secteurs qui seront bénéficiaires des mesures spécifiques du fonds de solidarité nationale dans le cadre du plan de relance en faveur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, de la culture, du sport..., ne dépasse pas 20 salariés inclus (ETP) au 29 février 2020.

### **Sont exclues du dispositif :**

- Les entreprises se trouvant antérieurement à la date du 1er mars 2020 en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

## **FORME ET MONTANT DE L'AIDE**

**Nature** : avance remboursable sans contrepartie bancaire exigée.

**Montant** : avance remboursable forfaitaire, sous réserve des crédits disponibles, en utilisant le CA du dernier exercice clos (2019 ou à défaut, 2018) :

Pour les entreprises jusqu'à 10 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 1 million d'euros HT

- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre 50 000 € et 100 000 € HT ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre à 100 000 € HT et 1 000 000 € HT.

Pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre à 1 000 000 € HT et inférieur à 2 000 000 € HT et employant jusqu'à 20 salariés inclus, les secteurs éligibles pour cette catégorie seront limités à ceux définis par la réglementation nationale relative au fonds de solidarité national dans le cadre des mesures du plan de relance national en faveur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, de la culture, du sport...

- 20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre 1 000 000 € HT et inférieur à 2 000 000 € HT.

Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.

A titre exceptionnel et sous réserves de difficultés avérées, le bénéficiaire pourra solliciter un report d'échéance.

En exécution du présent règlement, l'avance remboursable est attribuée par décision de la Présidente.

#### **CUMUL DES AIDES :**

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'entreprise unique telle que définie par le règlement de minimis.

Ce dispositif est cumulable avec les autres dispositifs économiques de l'Etat et de la Région Pays de la Loire sous réserve des dispositions de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques.

#### **VERSEMENT ET REMBOURSEMENT**

Le versement sera effectué en une seule fois par virement bancaire après notification de la décision d'attribution de l'aide par la Présidente.

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement ci-dessous.

#### **TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE**

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, quelle que soit la date de versement initial de l'avance.

<b>Montant d'avance accordé</b>	<b>3 500 euros</b>	<b>6 500 euros</b>	<b>10 000 euros</b>	<b>20 000 euros</b>
1er juillet 2022	<b>1 750 euros</b>	<b>3 250 euros</b>	<b>5 000 euros</b>	<b>10 000 euros</b>
1er juillet 2023	<b>1 750 euros</b>	<b>3 250 euros</b>	<b>5 000 euros</b>	<b>10 000 euros</b>

Cet échéancier sera repris dans la décision d'attribution de l'avance et adressé au bénéficiaire au moment du versement de l'avance remboursable.

#### **MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER**

Le dossier sera déposé sur le Portail des Aides Pays de la Loire.

#### **Pièces demandées**

- Une déclaration sur l'honneur attestant :
    - o ne pas être à la date du 1er mars 2020 placé en procédure collective (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire et procédure de liquidation judiciaire).
    - o que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
    - o que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 10 salariés (ETP) au 29 février 2020 ;
    - o que pour les entreprises relevant des secteurs qui seront bénéficiaires des mesures spécifiques du fonds de solidarité national volet 2, l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 20 salariés (ETP) au 29 février 2020 ;
    - o que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société SARL, EURL, SASU;
    - o que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés inclus (ETP) ou pour les entreprises relevant des secteurs qui seront bénéficiaires des mesures spécifiques du fonds de solidarité national, ne dépasse pas 20 salariés inclus (ETP) au 29 février 2020
    - o Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.
  - Une déclaration relative aux aides de minimis
  - Une pièce d'identité en cours de validité recto/verso et un justificatif de domicile
  - Une liasse fiscale du dernier exercice clos (2019 ou à défaut 2018) (\*)
- (\*) Pour les structures n'ayant pas de liasse fiscale, une attestation du chiffre d'affaires du dernier exercice clos visé par un expert-comptable. Pour les micro-entreprises, une attestation de chiffre d'affaires téléchargeable sur le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr). Pour les structures de moins d'un an d'existence, tout document comptable justifiant la prévision ou réalisation du chiffre d'affaires.
- Un relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
  - Un Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent

### **ENTREE EN VIGUEUR ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES**

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Les dépôts des dossiers complets doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2020.

### **CONTROLE**

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. La Région se réserve le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse expose le bénéficiaire à des sanctions pénales et donne lieu à remboursement sans délai de l'avance.